



L'ACCUEIL PERISCOLAIRE - Année 2018/2019

(Mise en place à partir du 1^{er} septembre 2018)

Il est précisé que la fréquentation de l'accueil périscolaire est un service rendu par la municipalité. Il ne revêt en aucun cas un caractère **obligatoire** et obéit à un règlement intérieur.

REGLEMENT

Ne sont pas tolérés :

Les insultes, les gestes déplacés, l'indiscipline, les cris, la détérioration du matériel, etc.

Tout manquement à ce règlement sera porté à la connaissance des parents. En cas de récidive, il sera procédé à l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de(s) enfants.

Article 1 – INSCRIPTION

La gestion de l'accueil s'effectue à partir du logiciel « Parents Services » accessible à partir du site de la commune www.redessan.fr/Accueil-Cantine ou directement sur www.redessan.les-parents-services.com

Lors de l'inscription ou de la réinscription (entre juin et fin juillet précédent l'année scolaire), les parents peuvent indiquer les jours et horaires au cours desquels leurs enfants resteront à l'accueil tout au long de l'année. Ce planning pourra être modifié via le logiciel dans les conditions évoquées dans les articles 3 et 4 de ce règlement.

- **Nouveaux enfants** : Pour la première inscription, les parents sont invités à se rendre au service scolaire de la mairie où des codes d'accès au portail parents services leurs seront remis. Ceux-ci permettront d'accéder à la préinscription en ligne l'année suivante et de gérer le planning de leur enfant : modifications et annulations.

- **Enfants déjà scolarisés** : Pour chaque nouvelle année scolaire, les parents **doivent réinscrire leurs enfants**. Depuis juin 2017, ils peuvent le faire sur le portail parents services dans l'onglet **préinscriptions** pendant une période qui leur sera communiquée sur la page d'accueil du portail et par les cahiers (en général vers le mois de juin). Ils peuvent également vérifier et changer leur coordonnées.

Les parents n'ayant pas d'accès internet devront se rendre au service scolaire de la mairie pour remplir la fiche de réinscription.

Article 2 – TARIFICATION

- **Le matin**, le tarif est de **0,85 €**.
- **Le soir**, le tarif est de **0,85 €**.

Pénalités pour non-inscription de l'enfant : 1 € le matin et 1 € le soir.

A la fin du mois, les parents recevront leur facture par courrier, et pourront également l'imprimer ou la télécharger depuis le portail « Parents Services » afin de procéder au règlement.

Celui-ci peut s'effectuer par carte bancaire à partir du logiciel, par chèque, par titre CESU, ou par espèces auprès du service scolaire de la Mairie.

Les paiements doivent être effectués avant le 15 du mois suivant. Dans le cas contraire, un rappel puis une mise en demeure, voire l'exclusion du service, pourront être mis en place et le dossier sera transmis directement auprès de la Trésorerie de Nîmes pour recouvrement.

Article 3 – HORAIRES

- Accueil du matin

L'accueil le matin est ouvert à partir de 7h jusqu'à 8h45, heure d'ouverture officielle de l'école. L'heure limite d'arrivée des enfants est fixée à 8h30.

Nous rappelons que, par mesure de sécurité, **les enfants doivent être accompagnés** jusqu'à l'entrée de l'accueil le matin.

- Accueil du soir

L'accueil du soir s'effectue de **16h30 à 18h45**. Les enfants peuvent être librement récupérés durant ce créneau horaire. Toutefois, le respect de ces horaires est **IMPERATIF**.

Article 4 – MODIFICATION OU ANNULATION PRESENCE L'ACCUEIL

Toutes les modifications ou annulations **doivent être effectuées par les parents** à partir du logiciel en décochant le jour ou la période où l'enfant ne sera pas présent ou en cochant le jour ou la période où l'enfant sera présent à l'accueil périscolaire. Pour cela, deux possibilités sont offertes : se connecter sur internet ou par téléphone (boîte vocale) au n° : **04 76 54 54 38**. Aucune annulation ou modification ne peut être effectuée par les services de la Mairie.

Les parents ont :

- **jusqu'à 8h au plus tard le jour même** pour effectuer les modifications pour le matin.
- **jusqu'à 15h au plus tard le jour même** pour effectuer les modifications pour le soir.

Article 5 - PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un PAI **doivent signaler le protocole à l'équipe de l'accueil périscolaire** afin que celle-ci connaisse les gestes à administrer en cas de problème. Ils sont invités à rencontrer le/la responsable dès le début de l'année scolaire. **Ils doivent signaler où se trouvent les trousse**s de secours et les doubler, voire les tripler si possible afin que tous les personnels puissent y avoir accès à tous moments de la journée quand l'enfant est dans l'enceinte de l'école, de la cantine ou de l'accueil.

Article 6 - LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La Loi n°2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire la mise en place d'un service d'accueil dès que le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Aussi, si ce service est mis en place, l'accueil fonctionnera normalement.